

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 13 avril 2011**

N° du recours : T 1423/09 - 3.2.04

N° de la demande : 02745496.6

N° de la publication : 1399659

C.I.B. : F02C 3/28

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Procédé et installation de production d'énergie au moyen d'une turbine à gaz associée à une entité de séparation d'air

Demandeur :

L'AIR LIQUIDE, Société Anonyme pour l'Etude

Opposant :

Praxair, Inc.

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

-

Normes juridiques appliquées (CBE 1973) :

-

Mot-clé :

"Révocation sur requête du titulaire"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 1423/09 - 3.2.04

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.04
du 13 avril 2011

Requérant I :
(Titulaire du brevet)

L'AIR LIQUIDE, Société Anonyme pour l'Etude
et l'Exploitation des Procédés Georges Claude
75, quai d'Orsay
F-75007 Paris (FR)

Mandataire :

Mercey, Fiona Susan
L'Air Liquide
Service Brevets et Marques
75, quai d'Orsay
F-75321 Paris Cédex 07 (FR)

Requérant II :
(Opposant)

Praxair, Inc.
39 Old Ridgebury Road
Danbury, Ct. 06810-5113 (US)

Mandataire :

Schwan - Schwan - Schorer
Bauerstraße 22
D-80796 München (DE)

Décision attaquée :

Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'Office européen des brevets
postée le 5 juin 2009 concernant le maintien
du brevet européen n° 1399659 dans une forme
modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : M. Ceyte
Membres : C. Scheibling
C. Heath

Exposé des faits et conclusions

- I. Dans sa décision intermédiaire du 5 juin 2009, la première instance a maintenu le brevet européen n° 1 399 659 sous une forme modifiée.
- II. Le 2 juillet 2009, le requérant I (titulaire) a formé un recours contre cette décision. La taxe de recours a été acquittée le même jour et le mémoire exposant les motifs a été déposé le 13 octobre 2009.
- III. Le 17 août 2009, le requérant II (opposant) a formé un recours contre cette décision. La taxe de recours a été acquittée le même jour et le mémoire exposant les motifs du recours a été déposé le 15 octobre 2009.
- IV. Par lettre datée du 31 mars 2011, le requérant I (titulaire) a demandé la révocation du brevet.

Motifs de la décision

1. Les recours sont recevables.
2. La révocation du brevet étant sollicitée par le requérant I (titulaire) et par le requérant II (opposant), autrement dit par toutes les parties au recours, aucune disposition contraire de la CBE ne s'y opposant par ailleurs, il convient de révoquer le brevet sans examen plus approfondi des conditions de brevetabilité et d'annuler la décision attaquée.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est annulée.
2. Le brevet européen n° 1 399 659 est révoqué.

Le Greffier :

Le Président :

G. Magouliotis

M. Ceyte